



ARRETE N°48/2025

Portant permission de stationnement

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- **Considérant la demande de Madame Christine PRIEM, domiciliée 11 rue de la Libération à Villé, visant à stationner des véhicules le samedi 21 juin 2025 devant le 11 rue de la Libération de 06h00 à 19h00, pour effectuer un déménagement.**
- Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le samedi 21 juin 2025, Madame Christine PRIEM, demeurant 11 rue de la Libération, est autorisée à stationner ponctuellement un véhicule sur les deux places de stationnements prévues à cet effet de 6h00 à 19h00, pour effectuer un déménagement.

Le véhicule devra stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet.

À aucun moment, il ne devra empiéter sur la voie de circulation.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'entourage de l'intervention.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des intervenants pour le déménagement et aux véhicules de secours.
- La protection des piétons devra être assurée par Madame Christine PRIEM.
- Les riverains seront autorisés à rejoindre et à quitter leur domicile en fonction des contraintes du déménagement.

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villé, le 16 juin 2025

Le Maire,

Lionel PFANN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

Publié le 17/06/25